



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
de l'environnement

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734\*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection  
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat  
compétente en matière d'environnement*

**Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative**

### Cadre réservé à l'administration

Date de réception  
12/12/2016

Dossier complet le  
12/12/2016

N° d'enregistrement  
2016-4225

### 1. Intitulé du projet

Création de 25 lots à bâtir - Lotissement "Résidence les Hauts de Fontenelles 3"

### 2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

#### 2.1 Personne physique

Nom  Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET  Forme juridique

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
Rubrique 51a	Défrichement supérieur à 0,50 ha

### 4. Caractéristiques générales du projet

*Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire*

#### 4.1 Nature du projet

Défrichement en vue de création d'un lotissement de 25 lots à bâtir de 850 m<sup>2</sup> en moyenne.

#### 4.2 Objectifs du projet

Création d'un lotissement de 25 lots à l'usage d'habitations pour répondre à la demande de lots à construire sur la Commune de SERS.

#### 4.3 Décrivez sommairement le projet

##### 4.3.1 dans sa phase de réalisation

##### Réalisation :

Défrichage de l'emprise de la voirie, des emplacements des réseaux à créer et des nœuds de régulation des eaux de ruissellement.

Ces travaux de viabilisation seront réalisés sur une période de 2 mois après l'obtention du Permis d'Aménager.

##### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Chaque acquéreur, après obtention de son Permis de Construire aura à défricher l'emplacement de sa construction en respectant la zone d'implantation prévue au projet de Permis d'Aménager.

Cette phase durera pendant toute la période de commercialisation estimée à 2 ans environ.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Demande de Permis d'Aménager

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Demande d'Autorisation de défrichement

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
27 238,00	m <sup>2</sup>

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

Commune de SERS  
Référence cadastrale :

Zone UD

Section B

Numeros : de 1229 à 1240  
et 1313 - 1340 - 1357 p

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Communes traversées :

SERS

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui  Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui  Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Création d'un lotissement de 25 lots à l'usage d'habitation.

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

La propriété à aménager est composée actuellement d'une zone boisée classée en zone à urbaniser

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui  Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :  
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Extrait du règlement du PU approuvé le 28 Janvier 2014.  
Article UDM : Possibilités maximales d'occupation des sols  
(Coefficient d'occupation du sol : "Non Réglementé")

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui  Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Vallee de la Charente entre Angoulême et Cognac FR54 02 009 , situé à environ 150 mètres</p> <p><u>Voir</u> : Evaluation environnementale du PLU de SERS en annexe.</p>
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques et nuisances</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Commodités de voisinage</b>	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

J'estime que ce projet ne fait pas l'objet d'une étude d'impact, et qu'il en devrait être dispensé car son intégration préserve l'harmonie et l'authenticité du paysage boisé ainsi que la préservation des arbres existants présents sur les parcelles.

La conception même de l'opération permet de respecter les zones vertes, et les plantations existantes seront conservées au maximum et complétées par des essences locales (palettes végétales) comme indiqué dans le document annexé au PLU approuvé le 28 Janvier 2014

Les arbres existants seront conservés et jalonnés au maximum en fonction de leur qualité et de leur emplacement.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ; <input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; <input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; <input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; <input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; <input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

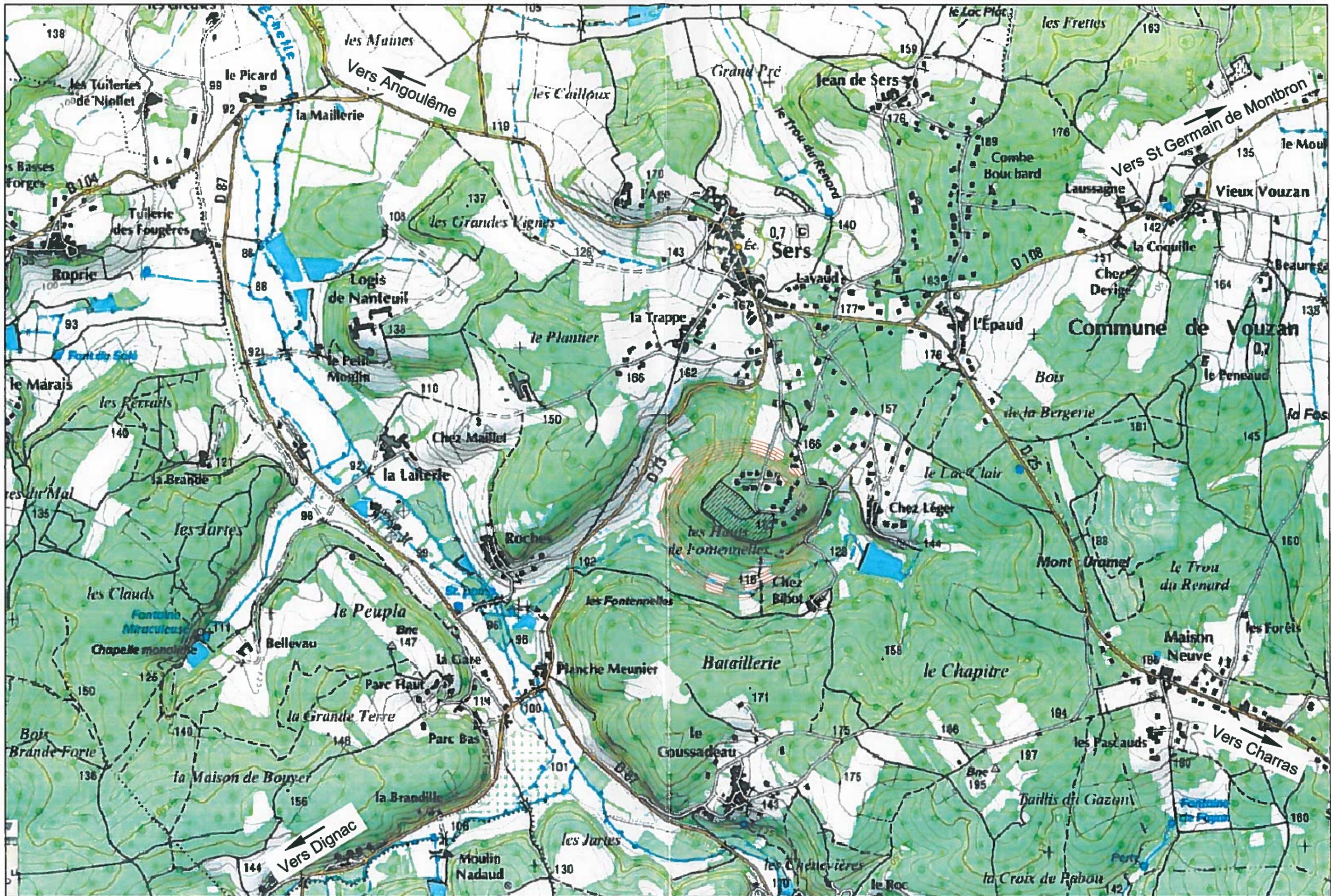
ANGOULÊNE

le.

23 Novembre 2016

Signature





DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
CHARENTE

Commune :  
SERS

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2000

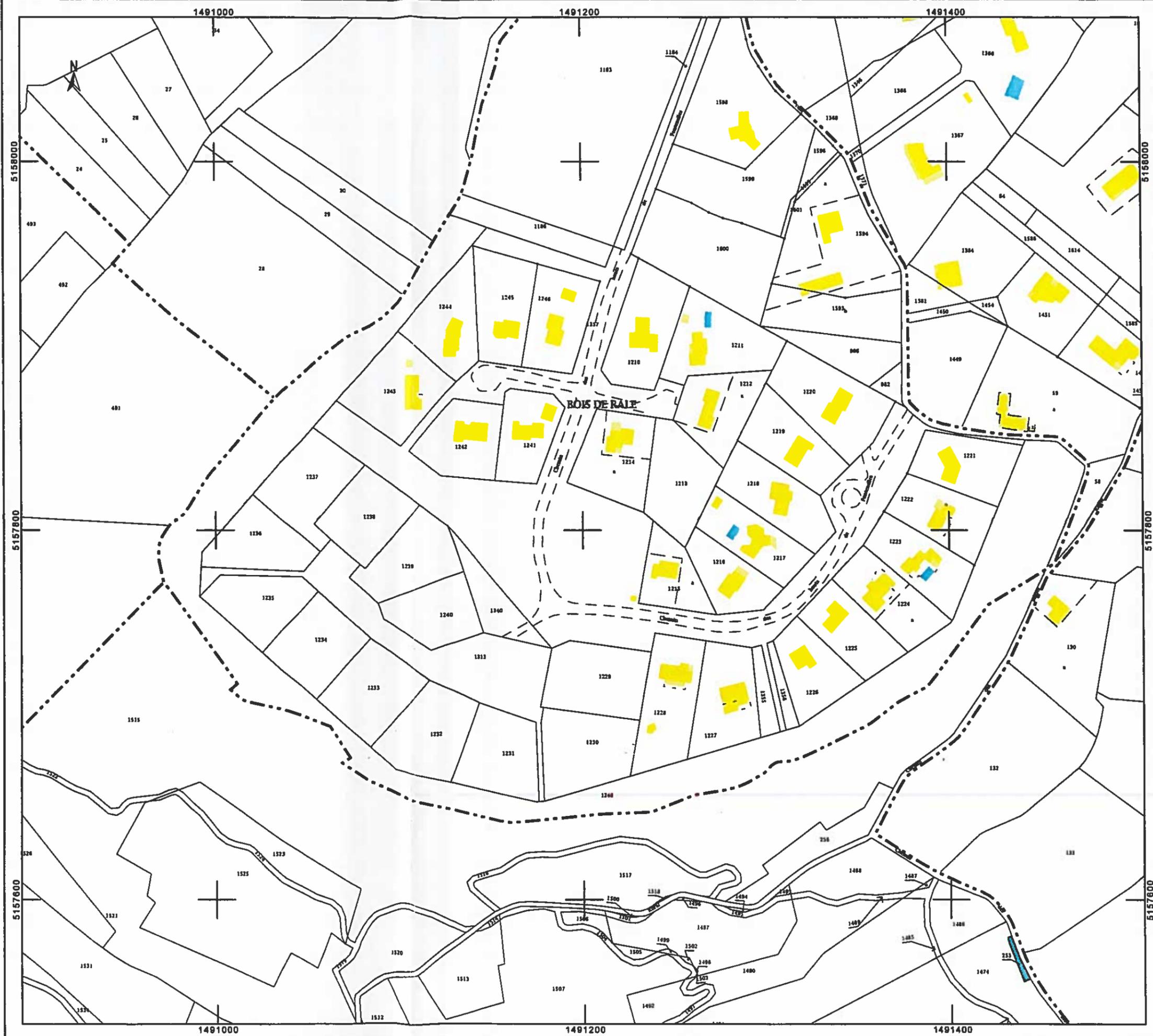
Date d'édition : 11/10/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SOYAUX  
rue de la Combe 16800  
16800 SOYAUX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
cdif.angouleme@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



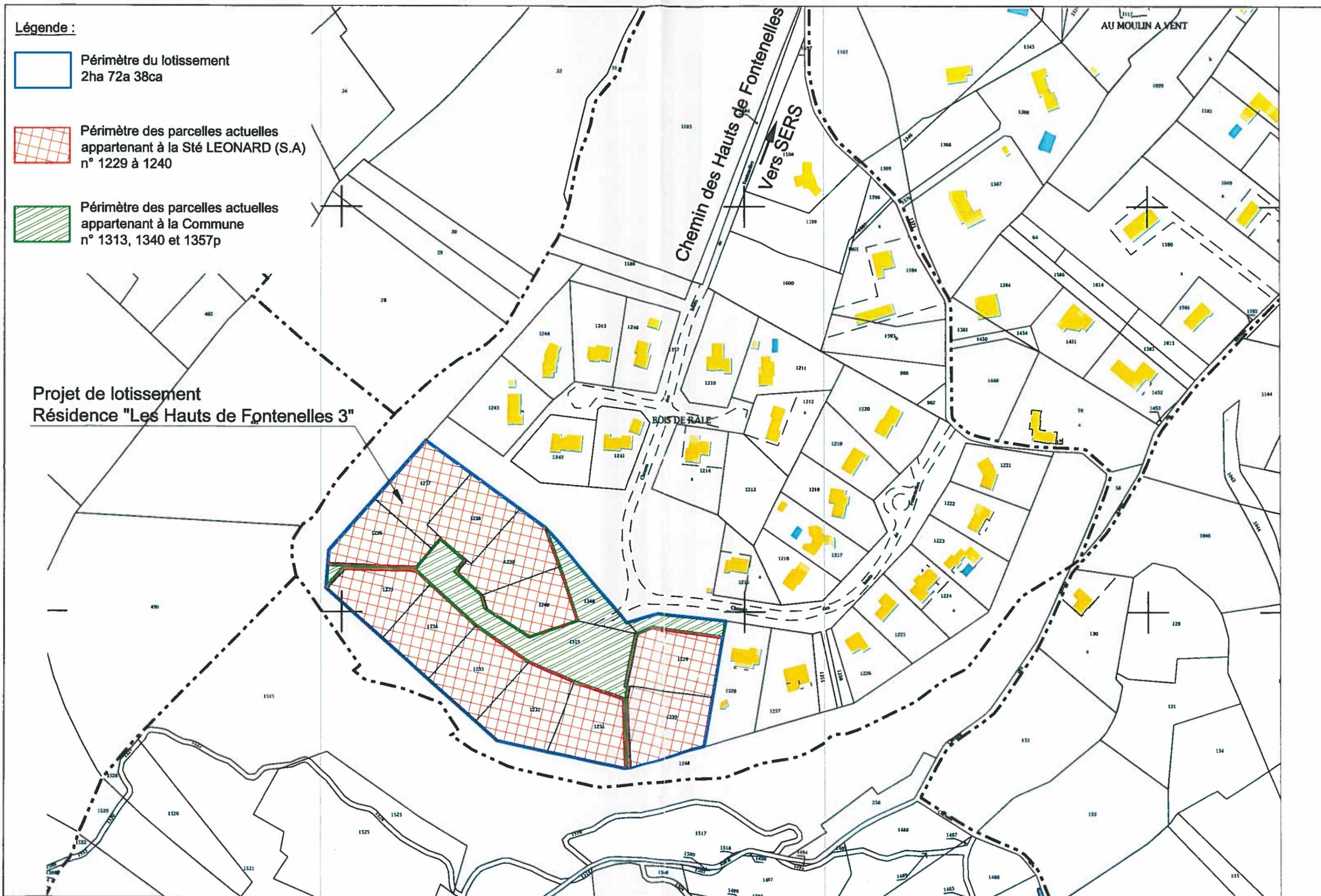
**Légende :**

 Périmètre du lotissement  
2ha 72a 38ca

 Périmètre des parcelles actuelles  
appartenant à la Sté LEONARD (S.A)  
n° 1229 à 1240

 Périmètre des parcelles actuelles  
appartenant à la Commune  
n° 1313, 1340 et 1357p

Projet de lotissement  
Résidence "Les Hauts de Fontenelles 3"



 Délimitation zones communales actuelles

 Délimitation du contour des parcelles privées du futur lotissement  
Superficie des espaces communs du nouveau lotissement : 4 169 m<sup>2</sup>  
(sur fond de plan cadastral)

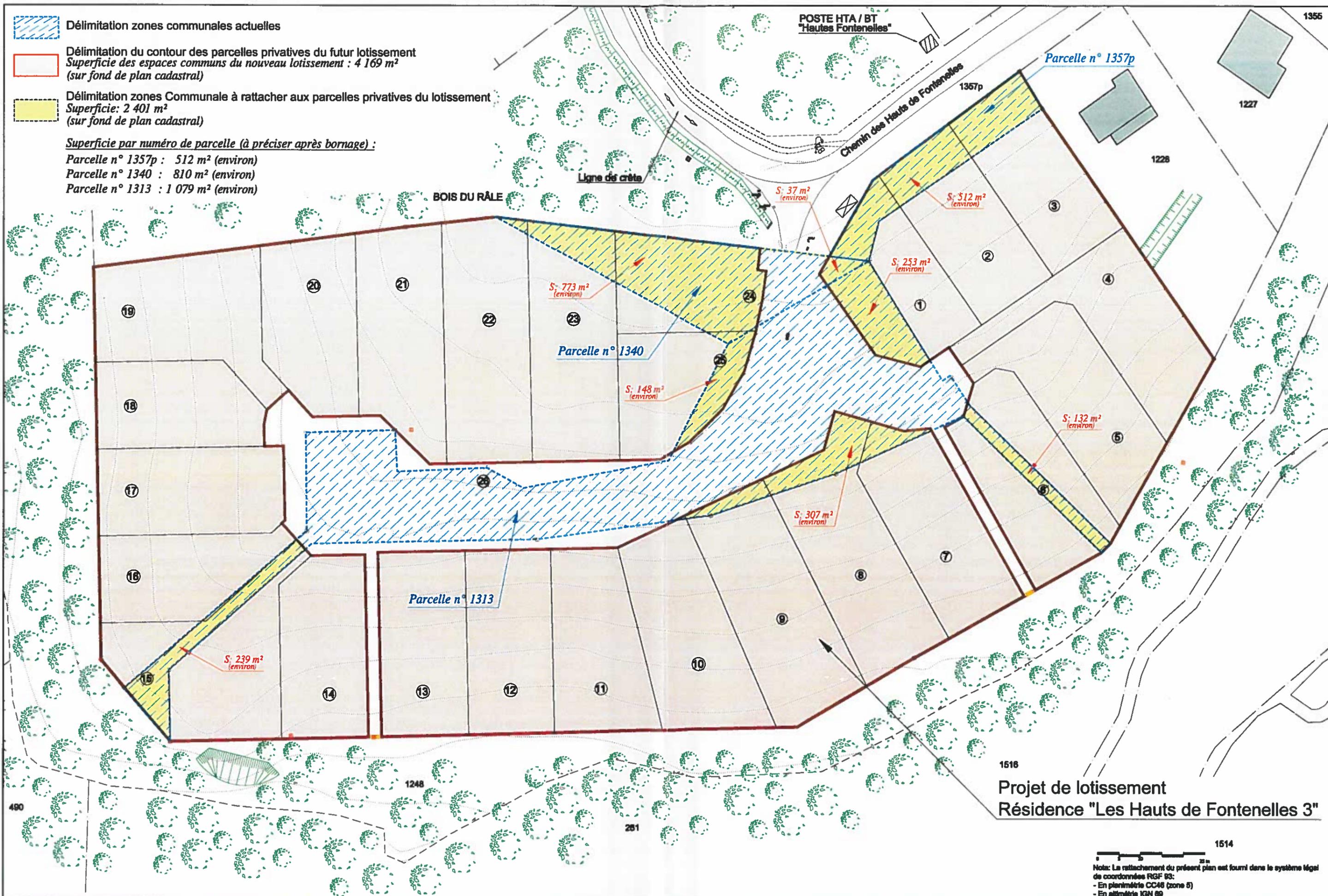
 Délimitation zones Communale à rattacher aux parcelles privées du lotissement  
Superficie: 2 401 m<sup>2</sup>  
(sur fond de plan cadastral)

Superficie par numéro de parcelle (à préciser après bornage) :

Parcelle n° 1357p : 512 m<sup>2</sup> (environ)

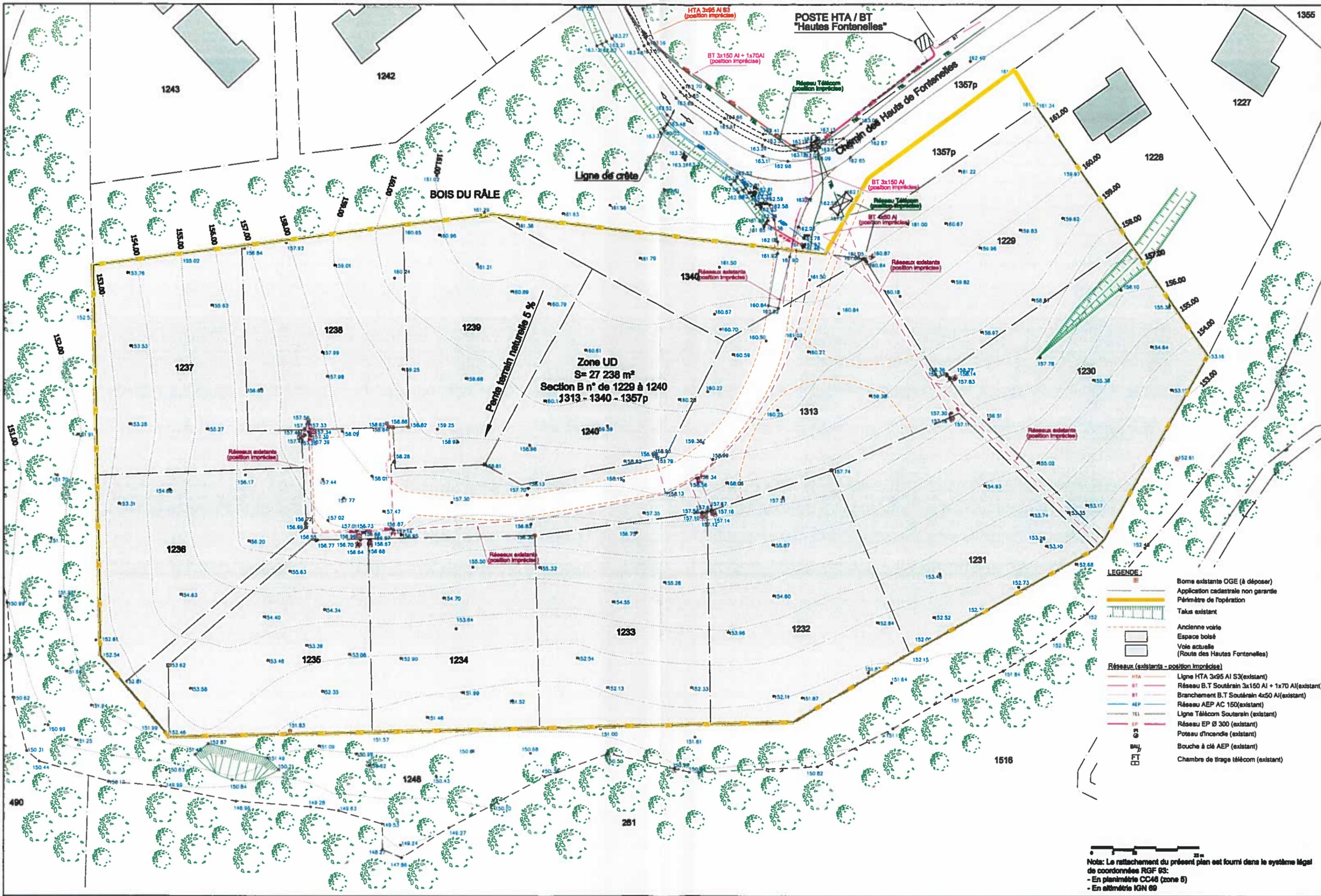
Parcelle n° 1340 : 810 m<sup>2</sup> (environ)

Parcelle n° 1313 : 1 079 m<sup>2</sup> (environ)

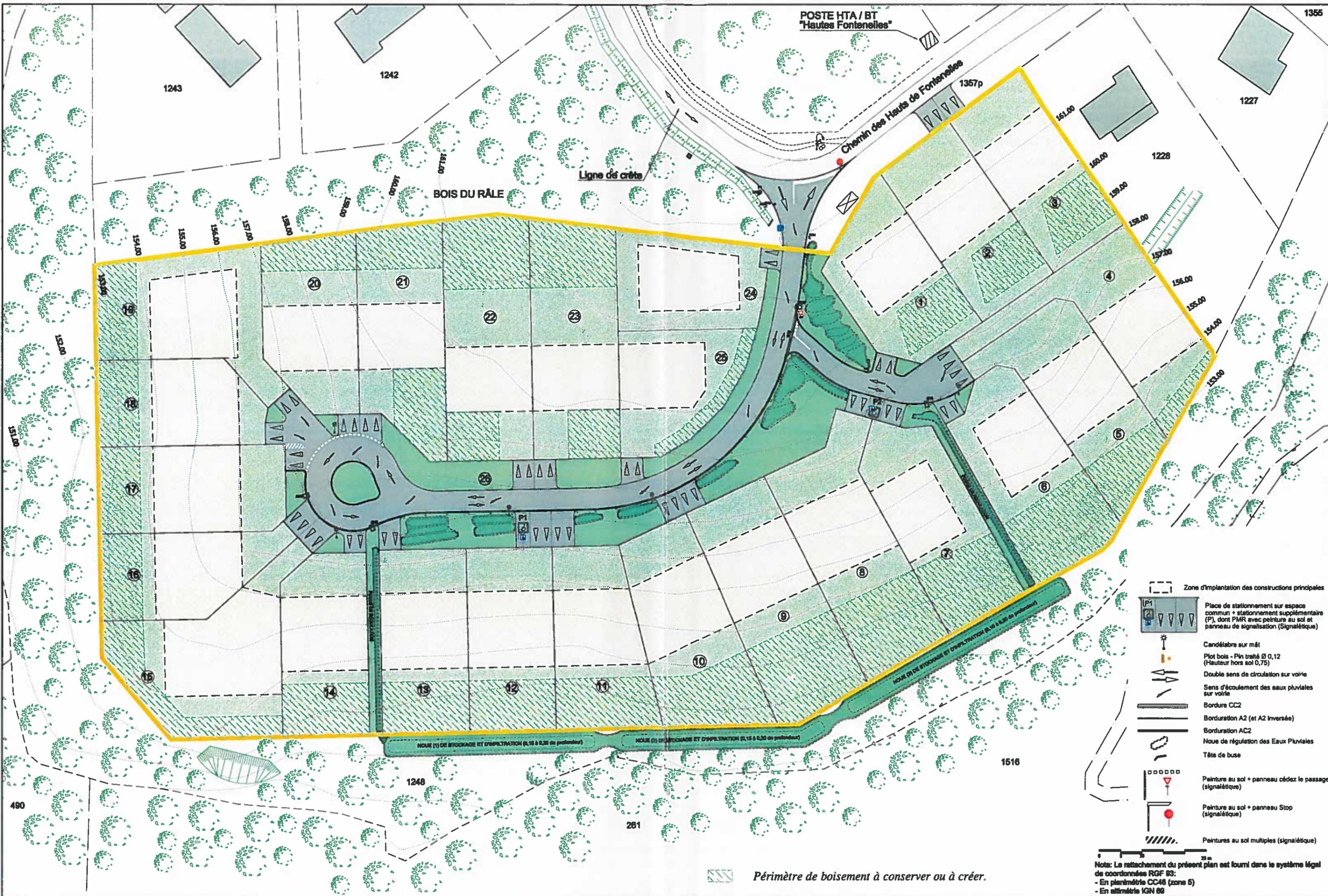


Projet de lotissement  
Résidence "Les Hauts de Fontenelles 3"

1514  
25 m  
Note: Le rattachement du présent plan est fourni dans le système légal de coordonnées RGF 93:  
- En planimétrie CC48 (zone 6)  
- En altimétrie IGN 69



Nota: Le rattachement du présent plan est fourni dans le système légal de coordonnées RGF 93:  
 - En planimétrie CC46 (zone 6)  
 - En altimétrie IGN 69

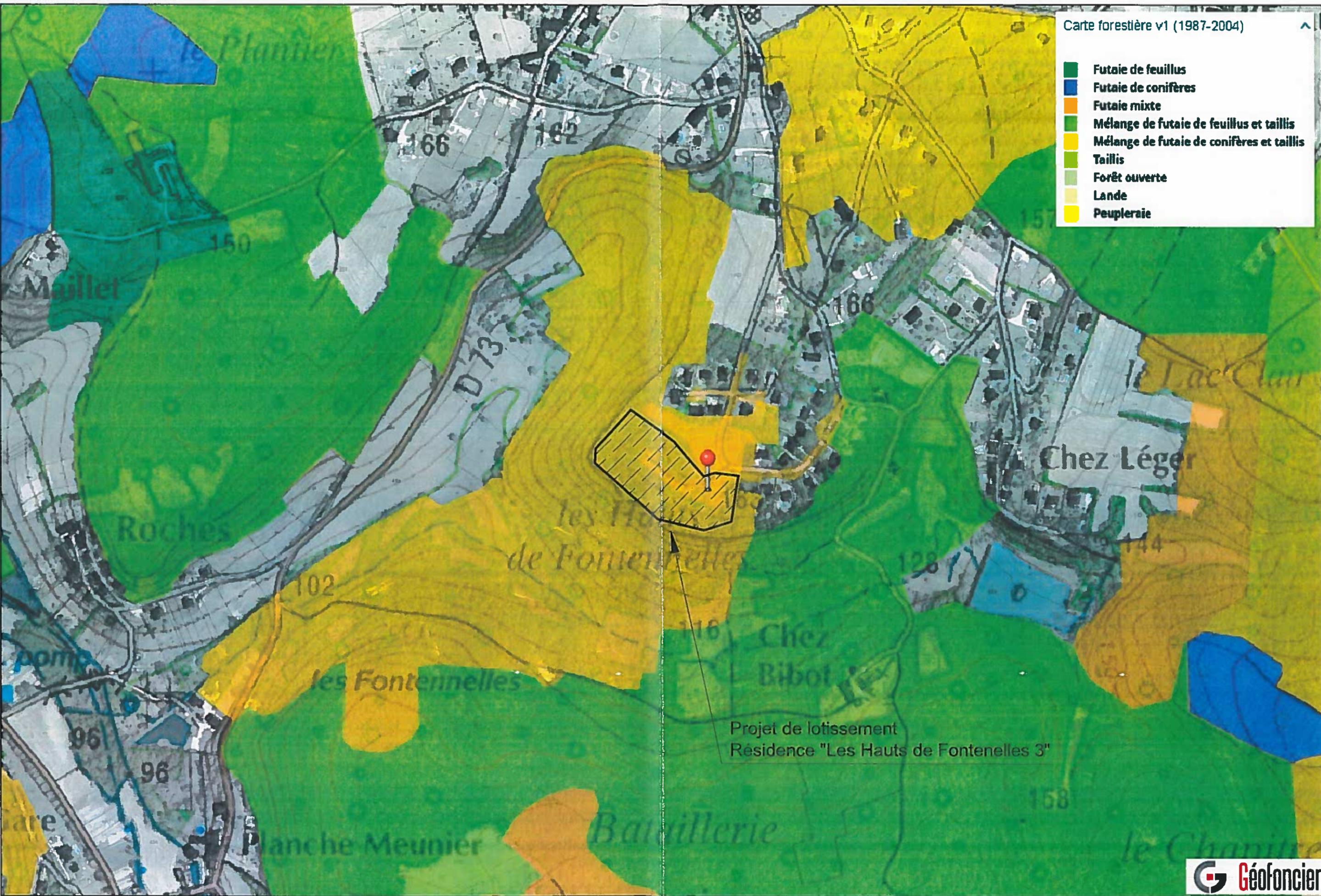


▨ Périimètre de boisement à conserver ou à créer.

- Zone d'implantation des constructions principales
- Place de stationnement sur espace commun + stationnement supplémentaire (P), dont PMR avec peinture au sol et panneau de signalisation (Signalétique)
- Candélabre sur mât
- Plot bois - Pin traité Ø 0,12 (Hauteur hors sol 0,75)
- Double sens de circulation sur voirie
- Sens d'écoulement des eaux pluviales sur voirie
- Bordure CC2
- Borduration A2 (et A2 inversée)
- Borduration AC2
- Nœud de régulation des Eaux Pluviales
- Tête de buse
- Peinture au sol + panneau cédez le passage (signalétique)
- Peinture au sol + panneau Stop (signalétique)
- Peintures au sol multiples (signalétique)

Nota: Le rattachement du présent plan est fourni dans le système légal de coordonnées RGF 83:  
 - En planimétrie CC48 (zone 5)  
 - En altimétrie IGN 69

- Futaie de feuillus
- Futaie de conifères
- Futaie mixte
- Mélange de futaie de feuillus et taillis
- Mélange de futaie de conifères et taillis
- Taillis
- Forêt ouverte
- Lande
- Peupleraie



Projet de lotissement  
Résidence "Les Hauts de Fontenelles 3"

**DREAL Nouvelle Aquitaine**  
Mission Evaluation Environnementale  
Cité Administrative  
Rue Jules Ferry. Boite 55  
33090 BORDEAUX Cedex  
Angoulême le : 23 Novembre 2016

**Objet :**

Demande d'examen au cas par cas,  
préalable à la réalisation d'une étude d'impact  
Lotissement « Résidence Les Hauts de Fontenelles 3 »  
Commune de SERS

**Mesures compensatoires au défrichement**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les documents concernant le dossier de demande d'examen au cas par cas.

S'agissant de l'aménagement d'un lotissement sur une propriété privée boisée dont le projet est soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE.  
Terrain d'assiette : 02 ha 72 a 38 ca (inférieur à 5 ha)

Le dossier d'aménagement étant situé en zone urbaine du PLU, les choix d'aménagement ont respecté au mieux le boisement existant.

D'autre part il est indiqué dans le règlement du lotissement qu'un nombre important d'arbres, soient obligatoirement conservés par les futurs acquéreurs.

Nous joignons à cette demande les pièces suivantes :

- ✓ Extrait de plan Cadastral Normalise (1-2000)
- ✓ Un plan de situation (*extrait de carte IGN - 1/12500ème*).
- ✓ La feuille du plan cadastral avec périmètre de l'opération des parcelles concernées.
- ✓ Un document délimitant les parcelles Communales.
- ✓ Un plan de l'état actuel.
- ✓ Un plan de composition d'ensemble de l'opération représentant le futur lotissement (*avec zone de boisement à conserver ou à créer sur parcelles*).
- ✓ Un extrait IGN localisant la carte forestière (V1: 1987-2004).
- ✓ Un extrait de matrice cadastrale contenant les mêmes parcelles (*Liste des biens*).
- ✓ Un extrait cadastrale modèle 1.
- ✓ Une copie du rapport de l'évaluation environnementale du PLU de SERS.
- ✓ Une déclaration de la Commune propriétaire de la parcelle n° 1357p autorisant le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement par la Sté LEONARD (SA).

Vous souhaitant bonne réception,  
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

**Sté LEONARD (SA)**  
M. Thierry LEONARD



NOUVEAU MESSAGE

Direction départementale des territoires de la Charente  
Service économie agricole et rurale  
Unité Développement agricole et rural  
- Préservation des espaces agricoles

Tél.: 05.17.17.38.57 - 06.37.71.19.28

Boîte de réception (6)

Messages suivis

Important

Messages envoyés

Brouillons (17)

Cercles

\_ BANQUE

\_ CLARA

\_ COMPTA

\_ CONSTRUCTEURS

\_ GEOMETRES

\_ LE BON COIN

— Message transféré —

Sujet :Projet lotissement SERS

Date :Fri, 10 Jun 2016 17:42:06 +0200

De :Blicq Isabelle - DDT 16/SEAR/ESP-AGRI <isabelle.blicq@cha

Organisation :DDT 16/SEAR/ESP-AGRI

Pour :leonard.aménagement@gamil.fr

Copie à :DERVIN Jean-Paul - DDT 16/SEAR/ESP-AGRI <jean-paul.derv  
<stephane.nuq@charente.gouv.fr>

Re bonjour Monsieur Léonard,

Voici le lien vers l'avis de l'autorité environnementale relatif au PLU de Sers :  
[http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/-sers\\_plu](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/-sers_plu)

Vous trouverez également ci-dessous, les coordonnées de deux bureaux d'étude  
1/ CERA Environnement

90 rue des Mésanges - Lotissement le Rulé – 79360 Beauvoir-sur-Niort  
Bureau : 05.49.09.79.75

Email : [atlantique@cera-environnement.com](mailto:atlantique@cera-environnement.com)

2/ ENCIS Environnement

1 avenue d'Ester 87069 LIMOGES

Bureau : 05 55 36 28 39

<http://www.encis-environnement.com>

Se connecter

En vous connectant, vous  
serez connecté à Hangouts  
dans toutes les  
interfaces Google.  
En savoir plus

Je reste votre disposition pour tout complément d'information notamme  
environnementale du PLU de SERS. Éventuellement nous pourrions n

Cordialement,

Isabelle BLICQ



Cliquez ici pour [Répondre](#) ou pour [Transférer](#) le message.

9,23 Go (61 %) utilisés sur 15 Go

[Gérer](#)

Rétablir l'ancienne interface de  
chat





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Angoulême, le 12 AOUT 2013

Nos réf. : SCTE/DIEE - VU/EV - N° 1003

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie UZANU-Eric VILLATE

[valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

C:\Users\BIOUSN\Bureau\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary  
Files\Content.IE5\Q6QWQAE\_p0r2\_P0r\_C\_0\_Maire.odt

Internet

**Objet : Evaluation environnementale du PLU de SERS**

**PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)**

**Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE**

Monsieur le Maire,

Par délibération du 23 avril 2013, le conseil municipal de SERS a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture de la Charente en date du 14 mai 2013.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un contexte de forte sensibilité environnementale, le projet de PLU arrêté de la commune de SERS et son rapport environnemental témoignent d'une volonté de préservation des milieux naturels présents sur le territoire communal.

Malgré quelques approximations et imprécisions relatives à la prise en compte des secteurs d'habitats potentiel du Vison d'Europe et des enjeux des Zones naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), l'évaluation environnementale apparaît de bonne facture. Sans remettre en cause l'ensemble du travail réalisé, il conviendra toutefois de conforter certaines justifications quant à la préservation de la ressource en eau, considérant la présence de deux captages d'eau sur le territoire et de la fonctionnalité du site Natura 2000 directement liée à la qualité des milieux aquatiques. Il s'agira notamment de renforcer la cohérence avec le Document d'objectifs du site Natura 2000 et d'ajuster en conséquence certains éléments de zonage et de règlement.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document et qui détaillera la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Roland VEAUX  
Mairie de SERS  
Le Bourg  
16 410 SERS

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric BARET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - VU - n° 1003  
Affaire suivie par : Valérie UZANU  
valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr  
TÉL 05 49 55 63 37  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-  
DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\Sers\planification\AEPLU21013\avis\_ae\_plu\_sers\_j  
uillet2013.odt

## ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de SERS

### 1. Contexte et cadrage préalable

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

En application de ce décret, le PLU de SERS est concerné par la procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone Spéciale de Conservation FR5402009 « *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)* ». Il est à noter que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable mais un avis intermédiaire avait été demandé dès 2009 auprès de la Direction Régionale de l'Environnement ; la DREAL a par ailleurs été sollicitée à plusieurs reprises lors de l'élaboration du document.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté

en date du 27 mai 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 18 juin 2013.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Dans sa forme, il correspond donc globalement aux attendus réglementaires et montre une démarche de prospective relativement exhaustive et exemplaire, dans le cadre de la constitution de l'état initial.

## **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Le territoire communal présente de nombreux enjeux environnementaux et paysagers inhérents à la présence de milieux riches et diversifiés. La commune est en effet parcourue du sud au nord par la Zone Spéciale de Conservation FR5402009 de la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle) », désignée par arrêté ministériel du 21 août 2006. Elle comporte également plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) de type I et II ; notamment « la Vallée de l'Echelle » (540003215) et « la Forêt de Dirac » (540015643).

Le rapport de présentation est assez exhaustif quant à l'inventaire de ces différents milieux et à la hiérarchisation de leur sensibilité écologique, allant jusqu'à détailler les espèces patrimoniales recensées sur la commune, groupe d'espèces par groupes d'espèces. La carte de la répartition des habitats à l'échelle de la commune (page 78) qui localise tant des milieux humides (mégaphorbiaie par exemple) que des secteurs boisés (chênaies-charmaies notamment) ou encore des secteurs rupestres, mérite également d'être signalée comme étant un élément très positif du rapport, tout comme la modélisation des corridors figurant en page 81.

### **a- Consommation d'espace et objectifs démographiques :**

Les projections démographiques conduisent à un prévisionnel de 900 habitants en 2020, soit un besoin de 111 logements sur 15 ans. Elles sont établies sur des hypothèses de croissance démographique de moyenne « haute » (légèrement supérieures à 1,5%) mais restent relativement cohérentes avec les sources INSEE.

Parallèlement, le potentiel constructible offert par le zonage s'élève à 11,44ha, il est ainsi légèrement supérieur aux besoins en surface estimés à 9ha. Si ce potentiel semble en adéquation avec les phénomènes de rétention foncière sur le foncier non bâti, il est toutefois difficile de s'assurer que les surfaces constructibles des dents creuses aient été intégrées au calcul final (page 172) ayant permis de déterminer ce potentiel.

Si le ratio de 10 logements par hectare, conforme aux objectifs du futur SCOT de l'Angoumois, traduit la volonté d'une économie d'espace au regard des pratiques antérieures, la part représentée par les nouvelles constructions (90 logements neufs sur 111) reste toutefois supérieure aux 75 % prévus par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT. Il convient de rappeler que

cette divergence pourra constituer une difficulté lors de la mise en compatibilité du PLU avec le futur SCOT de l'Angoumois.

Au total, malgré une surface ouverte à l'urbanisation encore relativement élevée, plusieurs dispositions témoignent d'une recherche de gestion économe d'espace comme l'effort de déclassement des terrains précédemment constructibles ou la volonté de densifier le bâti existant.

#### b- Capacité d'assainissement et préservation des eaux :

L'assainissement relève d'une compétence inter-communale et un Schéma Directeur d'Assainissement a été établi en 1997. Il est rappelé que l'assainissement collectif est inexistant sur la commune et que, les sols étant défavorables à l'assainissement individuel, des systèmes d'assainissement semi-collectifs sont prévus. Toutefois, en page 127, l'état initial des dispositifs d'assainissement actuellement fonctionnels reste relativement imprécis quant aux travaux réalisés. Enfin, l'obligation de raccordement au réseau collectif, spécifiée dans les règles d'assainissement (page 155) n'est accompagnée d'aucune précision sur les secteurs concernés par cette disposition, ni sur les secteurs pour lesquels elle sera d'application immédiate.

Ces éléments d'évaluation de l'impact potentiel du PLU sur la ressource en eau sont d'autant plus nécessaires que l'enjeu qualitatif est important en raison de la présence de deux périmètres de captage d'eau pour l'alimentation humaine « *Captage de Coulonge* » et « *Captage de Touvre* » ainsi que de la sensibilité de la zone Natura 2000 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac, et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)* ». Il est donc à regretter que le rapport n'apporte davantage de précisions sur ce volet (installations existantes, calendriers de mise en œuvre des nouveaux dispositifs, ...) afin d'en analyser plus finement les conséquences sur l'environnement.

#### c- Exploitation des ressources du sous-sol :

Le plan de zonage traduit la volonté d'identifier quasiment tous les secteurs susceptibles d'accueillir des sites d'exploitation de grès ferrugineux tels qu'ils ont été reconnus par IMERIS (cf cartographie fournie par IMERIS en page 244). Il convient de rappeler que l'établissement de cette carte repose essentiellement sur la présence d'indices de grès, et non sur des investigations réalisées sur l'ensemble des sites.

Il est également précisé dans le rapport (page 122) que l'activité d'extraction s'effectue sur de faibles profondeurs, dans des délais très courts et qu'elle donne lieu à une réhabilitation laissant peu de traumatismes dans le milieu naturel. Malgré ces caractéristiques modérément impactantes, il est à regretter que les effets potentiels d'une telle exploitation sur les zones boisées (notamment « la Forêt de Dirac » dont les enjeux patrimoniaux ont été reconnus) n'aient pas été exposés.

Enfin, le choix de maintenir la quasi-totalité des secteurs favorables à l'exploitation de grès dans le plan de zonage amène à s'interroger sur leur compatibilité avec le zonage A ; il semble en effet peu opportun de permettre la construction de bâtiments agricoles sur des secteurs d'exploitation potentielle de matériaux.

#### d- Détermination des espaces boisés classés :

Parmi les différentes dispositions visant à protéger le patrimoine naturel, des espaces boisés classés (EBC) ont été définis afin de garantir la vocation boisée du sol. A ce titre, il convient de souligner que la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I) « Forêt de Dirac », ainsi que le coteau situé au sud-est de « chez Maillet » abritent des boisements d'intérêt patrimonial reconnu et pour lesquels il conviendrait de justifier *a minima* l'absence de classement en EBC, au-delà du fait d'y maintenir des périmètres propices à l'extraction de grès.

e- Prise en compte des paysages :

Il est à souligner que de nombreuses orientations du PLU ont été déterminées à partir des enjeux paysagers, certaines limites d'urbanisation ayant ainsi été définies à ce titre.

S'agissant des paysages agricoles, considérés comme garants de l'identité communale, un zonage agricole inconstructible a été défini sur des secteurs de haute qualité paysagère, telle que la partie agricole du Nord de la commune, la partie Est du « Coussadeau », la partie Est de « Charbontière ». Toutes ces dispositions témoignent d'une démarche particulièrement intéressante et d'une prise en compte raisonnée des paysages. Une attention plus spécifique aurait pu toutefois être portée aux secteurs de relief boisé ; à l'instar des réflexions conduites sur l'intégration paysagère au niveau du « Bois du Râle » (page 217).

f- Les incidences sur le réseau Natura 2000 et la démarche d'évaluation des incidences :

Afin de renforcer la préservation des habitats potentiels du Vison d'Europe, les éléments du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac » prévoient une proposition d'extension du périmètre du site sur le chevelu des différents cours d'eau et des petits affluents de la Charente. Cette disposition, même à l'état de proposition, aurait pu être prise en compte dans le raisonnement. Il aurait notamment été pertinent de s'interroger sur la compatibilité des activités potentielles d'exploitation du grès (au niveau de « Saint Roc » par exemple), ou de certaines zones agricoles (au nord de « Saint Jean de Sers »), avec la préservation de l'habitat du Vison d'Europe dès lors qu'elles sont envisagées au sein du périmètre d'extension en projet ou à proximité immédiate.

Pour renforcer la qualité du rapport, déjà bien construit par ailleurs, les projets rappelés ci-dessous, auraient pu faire l'objet d'une analyse plus fine quant à leurs effets sur l'environnement et surtout vis-à-vis de la fonctionnalité du site Natura 2000 :

-Le projet de réhabilitation du secteur de « La Laiterie » demanderait à être mieux défini (habitats et aménagement d'espace public). De plus, situé dans un secteur de « crue exceptionnelle », la présentation de dispositions spécifiques aurait permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux hydrauliques tant d'un point de vue de la gestion du risque inondation que de la préservation du site Natura 2000.

-Les projets de réhabilitation de nombreux chemins ruraux sur les secteurs «le Coussadeau » et « la Planche Meunier » ainsi que les aménagements sur les secteurs « Chénevières, Chez Cotte, Le Roc » ne s'accompagnent d'aucune analyse sur le dérangement induit, tant par les travaux de remise en état que par la nouvelle fréquentation occasionnée.

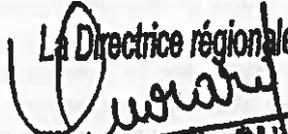
- Certaines constructions (secteur Ud « La gare », « Charbontière ») et des extensions du bâti existant (secteur Nv et Nj) sont autorisées par le règlement dans l'emprise du site Natura 2000, ou dans les propositions d'extension du périmètre du site Natura 2000 mais aucune analyse des impacts cumulés résultant de toutes ces possibilités d'aménagement n'est proposée.

Il convient de noter par ailleurs que deux projets ont été retirés du PLU pour garantir la préservation des enjeux Natura 2000 (réhabilitation de la cabane Henri Martin sur le secteur du « Roc du Sers » et emplacement réservé au niveau de la « Planche Meunier »).

On note une réelle prise en compte de la sensibilité environnementale du territoire et des enjeux du site Natura 2000, au cours de la démarche d'évaluation des incidences. Cependant, l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation secteur par secteur aurait pu être complétée par une synthèse des incidences globales à l'échelle de la commune sur les espèces et les habitats justifiant la désignation du site.

#### **4. Conclusion**

Dans un contexte de forte sensibilité environnementale, le projet de PLU arrêté de la commune de SERS et son rapport environnemental témoignent d'une volonté de préservation des milieux présents sur le territoire communal. Malgré quelques approximations et imprécisions relatives à la prise en compte des secteurs d'habitats potentiel du Vison d'Europe et des enjeux des Zones naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), l'évaluation environnementale apparaît de bonne facture. Il conviendra toutefois de conforter certaines justifications quant à la considération de la ressource en eau, considérant la présence de deux captages d'eau sur le territoire et de la fonctionnalité du site Natura 2000 directement liée à la qualité des milieux aquatiques. Il s'agira notamment de renforcer la cohérence avec le Document d'objectifs du site Natura 2000 et d'ajuster en conséquence certains éléments de zonage et de règlement.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## La démarche d'évaluation environnementale- Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### o Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

◦ **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

◦ **Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.



Le 28 Novembre 2016

**MAIRIE DE SERS**

**Tél : 05.45.24.91.10**

**Fax : 05.45.24.03.32**

**mairie.sers16@wanadoo.fr**

## ATTESTATION

Je, soussigné, Roland VEAUX, Maire de SERS, autorise la société LEONARD – 60 Rue du Capitaine Favre 16000 ANGOULEME à déposer pour le compte de la commune de SERS une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles n°1313-1340 et 1357p dont la commune est propriétaire.

Le Maire,  
Roland VEAUX



**Sté LEONARD (SA)**  
60, Rue du Capitaine Favre  
16000 ANGOULÊME

**MANDAT POUR AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Lieu dit "Le bois du rôle"  
Section: B n° de 1229 à 1240 et 1313, 1340, 1357p  
Pour une contenance de 02ha 72a 38ca.

Je soussigné, M. LEONARD Thierry (*Représentant légal de la Sté LEONARD SA*)  
Demeurant : 60, Rue du Capitaine Favre - 16000 ANGOULEME

Donne pouvoir au Cabinet IGE CONSEILS (*J.F FALGUEIRETTES et H. TERTRAIS Géomètres Experts*) à ANGOULEME, représenté par Mr Jean François FALGUEIRETTES à formuler en mon nom la demande d'autorisation de défrichement préalable à l'aménagement du lotissement « Résidence Les Hauts de Fontenelles 3 » situé sur la Commune de SERS.

J'autorise également Mr FALGUEIRETTES, à signer déposer et recevoir tout document et à répondre à toutes demandes complémentaires se rapportant à l'instruction de ce dossier d'autorisation.

Fait, à ANGOULÊME  
Le : 23 Novembre 2016

**M. LEONARD Thierry**  
(*Représentant légal de la Sté LEONARD SA*)



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

5347

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 11/10/2016

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : IGE-CONSEILS FALGUEIRETTES et TERTRAIS

SF1603840924

#### DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 016										
Commune : 368 SERS										
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	1229				0ha20a80ca					
				BOIS DE RALE						
B	1230				0ha21a04ca					
				BOIS DE RALE						
B	1231				0ha17a97ca					
				BOIS DE RALE						
B	1232				0ha19a65ca					
				BOIS DE RALE						
B	1233				0ha18a85ca					
				BOIS DE RALE						
B	1234				0ha17a60ca					
				BOIS DE RALE						
B	1235				0ha15a90ca					
				BOIS DE RALE						
B	1236				0ha15a55ca					
				BOIS DE RALE						
B	1237				0ha19a10ca					
				BOIS DE RALE						
B	1238				0ha16a55ca					
				BOIS DE RALE						
B	1239				0ha17a50ca					
				BOIS DE RALE						
B	1240				0ha15a33ca					
				BOIS DE RALE						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

Page 1 sur 2

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 016

Commune : 368

SERS

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	1313				0ha40a00ca					
				BOIS DE RALE						
B	1340				0ha09a79ca					
				BOIS DE RALE						
B	1357				1ha92a03ca					
				BOIS DE RALE						